

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	22
Votants	26
Date de la convocation :	27/11/2025
Date de l'affichage :	27/11/2025

DELIBERATION N° 13 DU 3 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trois décembre, à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire,
au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel
« Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de
Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Jean-Christophe BOUCAUD, Cécile COMPAIN, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Michel SANCHEZ, Jérémie SANSA, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRYN,

Absents excusés : Sophie BALLESTER (procuration à Jean-Christophe BOUCAUD), Patrick JEAN-FRANÇOIS, Rodolphe SANCHEZ (procuration à Thierry DAURAT), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES), Virginie THOMAS (procuration à Anne-Catherine TERRYN)

Secrétaire de séance : Jean-Christophe BOUCAUD

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES DANS LE CADRE
DU CONTENTIEUX OPPOSANT LA VILLE DE MARAUSSAN À LA SAS JMGPO

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article L.2321-2 du C.G.C.T. alinéa 29° stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

En décembre 2022 et début janvier 2023, l'utilisation frauduleuse d'une carte de carburant a été constatée.

Un contentieux est engagé entre la commune et la société gestionnaire du carburant ainsi qu'entre la commune et les personnes arrêtées après enquête de gendarmerie.

Le risque est estimé pour la commune à 82 000€, qu'il faudrait rembourser à SAS JMGPO. Cette somme a été provisionnée au budget et doit donner lieu à l'émission d'un mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux ;

Numéro de suivi de la transmission : 034-213401482-20251203-DEL13-03-1228-DE
Date de télétransmission : 05/12/2025
Date de réception préfecture : 05/12/2025

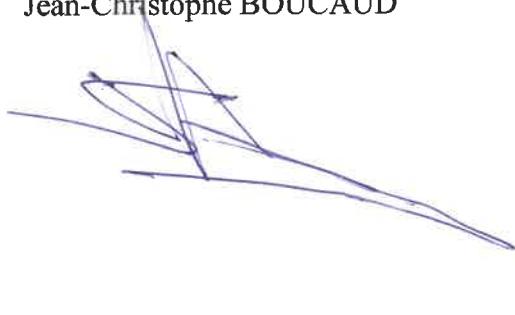
Considérant qu'un contentieux oppose la Ville de Maraussan et la SAS JMGPO ;
Considérant que ce dossier est toujours en cours de procédure ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité:

- **Dit** qu'une provision semi-budgétaire d'un montant 82.000€ a été inscrite au budget 2025 ;
- **Valide** la réalisation de ladite provision dans le cas où la commune serait condamnée au paiement de la somme ;
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le Secrétaire de séance,
Jean-Christophe BOUCAUD



Le Maire,
Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr